CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE DATATECHNIC SAS

Version du 24.09.2025

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de ventes ont pour objet de régler les relations entre Datatechnic S.A.S. (ci-après le « Fournisseur ») et son client (ci-après « le Client ») pour la fourniture du/des matériel(s) (ci-après le/les « Matériel(s) ») et de la/des prestation(s) (ci-après la/les « Prestation(s) ») définis dans la commande (ci-après la « Commande »).

L'envoi de la Commande signée par le Client emporte acceptation par celui-ci des présentes Conditions Générales de Ventes et rend ses conditions générales d'achat ou tout autre document similaire inopposables au Fournisseur sauf acceptation expresse et écrite de celui-ci formulée dans l'accusé de réception de Commande.

Le contrat (ci-après le « Contrat ») ne sera définitivement conclu qu'au jour de la réception par le Client de l'accusé de réception de Commande du Fournisseur et dès lors que les conditions mentionnées à l'article 2 sont remplies.

Le minimum de commande est de 150 euros HT. Lorsque le montant total des articles commandés est inférieur à 150 euros HT, un complément sera facturé pour que le montant de 150 euros HT soit atteint.

Les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières ») figureront valablement dans la Commande après avoir été préalablement et expressément acceptées par le Fournisseur et figureront aussi éventuellement dans l'accusé de réception de Commande émanant du Fournisseur.

Le Contrat est constitué des documents suivants, dans l'ordre décroissant de préséance ci-dessous :

- l'accusé de réception de Commande ;
- la Commande ;
- l'offre du Fournisseur (ci-après l'« Offre ») ;
- les présentes Conditions Générales de Ventes.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières, le Contrat entrera en vigueur quand les conditions suivantes seront réunies :

(a) réception par le Fournisseur de l'avance à la Commande prévue à l'article 11 ci-après ou aux Conditions Particulières,

(b) fourniture par le Client de toutes les informations nécessaires à la réalisation du contrat,

(c) envoi de l'accusé de réception de Commande par le Fournisseur au Client.

Si les conditions (a) et (b) ci-dessous ne sont pas remplies dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Commande, les parties retrouveront leur liberté et pourront revoir leurs conditions et décideront librement de contracter ou de ne pas contracter.

La date d'entrée en vigueur du Contrat constitue, sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières, le point de départ des obligations contractuelles du Fournisseur et des délais contractuels de livraison des Matériels et d'exécution des Prestations.

Si la date d'entrée en vigueur du Contrat se trouve décalée par le jeu des conditions stipulées au présent article, au point de compromettre le respect du planning d'exécution des travaux défini au Contrat, les obligations du Fournisseur en matière de délai d'exécution seront automatiquement ajustées pour tenir compte du décalage de la date d'entrée en vigueur du Contrat, sans que le Client ne puisse prétendre à d'éventuels dommages intérêts et/ou pénalités de retard.

3. EXÉCUTION DU CONTRAT

3.1 Contrôle de l'exécution

Seulement lorsque les Conditions Particulières le prévoient, le Client peut surveiller l'exécution du Contrat. Dans ce cas, le Client ou ses représentants auront accès aux établissements du Fournisseur et de ses fournisseurs ou sous-traitants à leurs heures d'ouverture. Si les Conditions Particulières prévoient des opérations de contrôle, leur coût est intégralement à la charge du Client. Si ces opérations de contrôle venaient à perturber le Fournisseur dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat au point de compromettre le respect des délais de réalisation, ces derniers seront automatiquement adaptés en conséquence.

3.2 Performances - Caractéristiques des Matériels

Les performances et caractéristiques des Matériels seront mesurées et garanties conformément aux conditions techniques de fourniture, à défaut conformément aux lois et réglementations en vigueur au moment de l'offre ou, en l'absence de lois ou réglementations spécifiques, conformément aux conditions spécifiées par le constructeur.

Sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières ou dans l'Offre, les essais de contrôle effectués par un organisme extérieur seront à la charge du Client.

3.3 Sous-traitance

Le Fournisseur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la fabrication des Matériels et/ou de l'exécution des Prestations.

3.4 Les matériels confiés par le Client

La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée concernant les matériels qui lui sont confiés par le Client que lorsque ceux-ci lui ont été confiés en bon état de marche et que le Client peut démontrer que le Fournisseur en a fait un usage non conforme à leur destination.

Sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières, le Fournisseur utilisera les matériels qui lui sont confiés par le Client en l'état sans y apporter aucune modification.

3.5 Obligations générales du Client

Le Client doit fournir en temps voulu et pour toute la durée d'exécution des Prestations, toutes approbations et/ou instructions, tous matériels, toutes fournitures (électricité, fluides, etc.), tous services (nettoyage, surveillance, etc.) et tous travaux, ainsi que l'accès au site et aux équipements faisant l'objet de l'intervention du Fournisseur et, plus généralement, tout ce qui peut être nécessaire à la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles même si ce n'est pas expressément stipulé au Contrat.

Le Client devra communiquer au Fournisseur, préalablement à la conclusion du Contrat, toutes informations et documentations nécessaires à la bonne exécution des Prestations par le Fournisseur. Pour les informations qui n'étaient pas à la disposition du Client lors de l'entrée en vigueur du Contrat, celles-ci devront être communiquées au Fournisseur en temps utile au regard du planning d'exécution des Prestations.

Le Client s'engage à indiquer également au Fournisseur, les lois et règlements, normes applicables étant précisé que le Fournisseur n'est tenu de respecter que les lois et règlements applicables au moment de l'offre.

Le Client devra obtenir en temps utile l'accord des autorités administratives compétentes éventuellement nécessaire pour permettre le démarrage de l'installation dans des délais compatibles avec le planning d'exécution contractuel, en particulier pour permettre au Fournisseur de procéder aux essais prévus au Contrat, le cas échéant.

Le Client devra porter à la connaissance du Fournisseur en temps utile et maintenir celui-ci informé des conditions particulières d'exécution des Prestations liées au site ou aux équipements préexistants constituant l'environnement ou faisant l'objet des Prestations, tels que les normes de sécurité du site et les dangers éventuels liés aux installations et/ou équipements avoisinants.

Le Fournisseur pourra à tout moment refuser d'exécuter les Prestations s'il estime que les conditions nécessaires ne sont pas réunies, notamment en matière de sécurité sans qu'aucune pénalité ou dommages intérêts ne puissent lui être réclamés.

4. MODIFICATIONS

Aucune modification ne peut être apportée au Contrat autrement que par un document écrit signé entre les représentants habilités du Fournisseur et du Client. La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée à raison de l'exécution par les employés du Fournisseur de Prestations sollicitées par le Client, autres que celles expressément mentionnées au Contrat.

Toute modification du Contrat, qu'elle soit rendue nécessaire par la réalisation même des Prestations ou qu'elle ait été sollicitée par le Client, ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le volume des Prestations donnera lieu au paiement d'une rémunération complémentaire au profit du Fournisseur.

Le Fournisseur ne sera pas tenu d'accepter une modification des termes du Contrat qui, compte tenu de celles déjà intervenues, se traduirait par une diminution du prix initial du Contrat de plus de cinq pour cent (5 %).

Toute modification à la demande du Client se traduira par un ajustement correspondant des délais d'exécution et/ou des garanties contractuelles, dès que le Fournisseur l'estimera nécessaire.

Le prix stipulé au Contrat s'entend hors taxes, couvre les Matériels et les Prestations, et est établi sur la base d'une réalisation des Prestations dans des conditions normales d'exécution, sans interruption ni suspension imputable au Client ou à des tiers.

Les Prestations supplémentaires qui résulteraient des modifications visées aux paragraphes ci-dessus feront l'objet d'une facturation conformément aux stipulations prévues aux Conditions Particulières.

Sans préjudice des stipulations contenues à l'article 3.2 ci-dessus, le Fournisseur peut, durant l'exécution du Contrat, apporter aux Matériels et/ou au contenu des Prestations les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives affectant les conditions d'exécution du Contrat telles que le changement des normes techniques, des méthodes de fabrication ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Si ces modifications rendent impossible ou plus difficile l'exécution de certaines obligations contractuelles, notamment en matière de délais de livraison, ou qui justifient un supplément de prix, le Fournisseur communique au Client les justificatifs nécessaires. Les parties signeront alors un avenant au Contrat apportant à celui-ci les modifications nécessaires pour tenir compte de ces nouvelles contraintes et de leurs conséquences, notamment financières.

5. LIVRAISON

Sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières, la livraison s'opère lorsque le Matériel est mis à la disposition du Client dans les ateliers ou magasins du Fournisseur ou dans ceux des fournisseurs ou sous-traitants de ce dernier, quelles que soient par ailleurs les modalités de cette livraison.

Le Client effectue alors un examen approfondi du Matériel ainsi livré. L'acceptation sans réserve de ce dernier délivre le Fournisseur de la garantie des vices apparents et de l'obligation de délivrance d'un Matériel conforme.

Sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières, les Matériels livrés et entreposés sur le site de l'Acheteur sont aux risques de celui-ci. A ce titre, ce dernier est notamment responsable, en cas de vol et de dégradation des Matériels.

Le Contrat sera soumis aux procédures de contrôle qualité du Fournisseur qui exécutera ses vérifications et/ou tests habituels.

6. RÉCEPTION

La réception du Matériel sera établie contradictoirement par les Parties dans un procès-verbal de réception et sera prononcée avec ou sans réserve.

Toute utilisation du matériel par le Client avant réception équivaut à une réception. La réception du Matériel par le client éteint toute réclamation de sa part pour les défauts apparents de conformité par rapport au Contrat sauf réserve formulée.

6.1 Réception dans les locaux du Fournisseur

Sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières, la réception du Matériel aura lieu dans les locaux du Fournisseur ou ceux de ses propres fournisseurs et sous-traitants. A défaut de signature du procès-verbal de réception par le Client, la réception est réputée prononcée quinze (15) jours après que le Fournisseur a mis en demeure le Client d'y procéder par courrier simple ou télécopie.

6.2 Réception dans les locaux du Client

Les Conditions Particulières peuvent prévoir que le Matériel doit être monté ou installé par le Fournisseur ou ses propres fournisseurs ou sous-traitants dans les locaux ou sur le site du Client. Dans ce cas, la réception du Matériel ainsi monté ou installé aura lieu dans lesdits locaux ou sur ledit site.

A défaut de signature du procès-verbal de réception par le Client, le Matériel monté ou installé sera réputé réceptionné à la première des dates suivantes :

- un (1) mois après la mise en service du Matériel par le Fournisseur ;
- le jour de la première utilisation par le Client ;
- quinze (15) jours après que le Client a été mis en demeure de procéder à la réception.

Le Client ne pourra pas refuser ou différer la réception dès lors que les caractéristiques et performances principales de l'installation seront respectées. Les éventuelles contestations du Client sur des points n'affectant pas ces caractéristiques et performances feront alors l'objet de réserves qui seront consignées sur le procès-verbal de réception provisoire.

Ces réserves, dans la mesure où elles sont justifiées et ne souffrent pas de contestations de la part du Fournisseur, seront levées par ce dernier dans des délais raisonnables. Lorsque toutes les réserves seront levées, le Client devra prononcer la réception définitive.

Si le Contrat met à la charge du Fournisseur le respect d'un ou plusieurs engagement(s) de performance(s), ces derniers ne seront en tout état de cause valables que si le contenu desdites performances ainsi que la méthode qui permettra de constater qu'elles sont atteintes sont clairement exprimés et ne souffrent aucune ambiguïté. Le Client devra à ce titre mettre à la disposition du Fournisseur, en quantité suffisante et d'une qualité conforme, les produits à mettre en œuvre éventuels ainsi que les éléments à traiter, afin de permettre au Fournisseur de réaliser les tests de contrôle des performances prévus au Contrat, le cas échéant, dans des conditions satisfaisantes et au moment où le Fournisseur sera prêt à les réaliser.

7. RETARD

Lorsque les Conditions Particulières prévoient l'application de pénalités de retard à la charge du Fournisseur, celles-ci ne sont applicables que si le retard résulte du fait exclusif du Fournisseur et après mise en demeure d'exécuter adressée au Fournisseur restée sans effet. Le cumul de toutes les pénalités ne pourra en aucun cas être supérieur à 5 % du montant hors taxes du Contrat.

Le paiement des pénalités prévues ci-dessus indemnisera de manière forfaitaire et libératoire tous les dommages dont le Client pourrait souffrir du fait du retard d'exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

Aucune pénalité ni compensation d'aucune sorte ne sera due par le Fournisseur en cas de retard ayant pour cause un évènement imputable au Client notamment en cas de défaillance ou de retard du Client dans l'exécution de ses obligations contractuelles ou lorsque le Client commande un supplément de travaux dont la réalisation vient affecter les délais d'exécution prévus au Contrat ou à un événement de Force Majeure au sens de l'article 8 ci-dessous ou du fait d'un tiers ou encore lorsque le Client n'est pas en mesure de prouver que le retard lui a causé un dommage.

Le Client indemnisera le Fournisseur pour tous les surcoûts et/ou préjudices qu'il lui aura occasionné du fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, ou du fait d'un événement qui lui est imputable, notamment ceux résultant de la présence prolongée du personnel du Fournisseur sur le site et ceux résultant du retard consécutif dans les paiements ultérieurs prévus au Contrat.

Les frais supplémentaires qui seraient exposés par le Fournisseur pour respecter les éventuels délais ultérieurs prévus au planning de réalisation des travaux pour satisfaire à la demande du Client seront mis à la charge de ce dernier.

8. FORCE MAJEURE

Si l'exécution d'une obligation contractuelle est empêchée, restreinte ou retardée pour des raisons de force majeure, c'est-à-dire toute cause extérieure, imprévisible, y compris sans que cette liste soit limitative, toute catastrophe naturelle, fait du prince, guerre, hostilités, conflits de travail (que ce soit chez l'une ou l'autre des parties ou ailleurs), pénurie ou retard d'approvisionnements de matières premières ou de biens d'équipements, incendie, explosion, accident ou pannes de machines ou d'équipements essentiels, que la partie dont l'exécution contractuelle se trouve compromise ne pourrait surmonter moyennant des diligences raisonnables, cette partie sera exonérée de toute responsabilité, indemnisation, pénalité dues à l'empêchement, à la restriction ou au retard constaté et les délais dont elle dispose pour s'exécuter seront prorogés en conséquence.

La Partie qui évoque le cas de force majeure doit immédiatement informer par écrit l'autre Partie de leur survenance et de leur cessation. A défaut d'information sur la survenance des circonstances en cause, la Partie intéressée ne pourra s'en prévaloir sauf si les circonstances empêchaient également l'information.

En cas d'impossibilité d'exécuter en raison de la survenance d'un événement de force majeure telle que définie ci-dessus pendant un délai supérieur à trois (3) mois, les parties devront négocier les modalités d'adaptation du Contrat pour néanmoins permettre la réalisation totale ou partielle de l'objectif poursuivi. A défaut d'y parvenir, le Contrat sera résilié sans formalité et le Client devra notamment payer au Fournisseur le prix correspondant aux Matériels livrés et en cours de réalisation et aux Prestations fournies.

9. GARANTIE

9.1 Définition et limites de la garantie

La garantie contractuelle du Fournisseur couvre les défauts de conception, de matière ou de fabrication du Matériel dont il est directement responsable du fait de sa prestation. Le Fournisseur remédie à ces défauts par la voie qu'il juge appropriée : réparation, modification ou remplacement. Le Fournisseur prend à sa charge le coût des pièces de rechange et les frais de main-d'œuvre relatifs à l'exécution de son obligation de garantie.

Les pièces remplacées au titre de la garantie seront la propriété du Fournisseur. Elles devront être restituées par le Client au lieu de départ de la livraison sur simple demande.

Le Fournisseur se réserve la possibilité de modifier le cas échéant le Matériel livré de manière à satisfaire à ses obligations de garantie.

Sauf convention contraire, le remplacement éventuel d'un fluide, d'une pièce d'usure et de tout produit consommable ne sont pas compris dans la garantie.

La garantie est conditionnée, d'une part, par la notification sans délai par le Client au Fournisseur de l'apparition du défaut accompagnée de toute information disponible relative au défaut constaté et d'autre part, par la possibilité raisonnable laissée au Fournisseur et/ou au représentant de son assureur d'examiner le défaut et ses conséquences matérielles.

Sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières, les interventions du Fournisseur dans le cadre de la garantie s'effectueront uniquement les jours ouvrés et en présence et avec l'aide des représentants du Client, dans un délai raisonnable, compte tenu de l'ampleur du problème rencontré, à compter de la notification adressée par le Client au Fournisseur par télécopie ou e-mail.

Les suppléments de coût liés à des interventions plus rapides et/ou de nuit et/ou les jours non ouvrables qui seraient sollicités par le Client et autorisés par l'autorité administrative compétente, le cas échéant, seront mis à la charge du Client.

Toutefois, le Fournisseur ne peut être tenu à garantir le Client dans les cas suivants :

- défauts de conception, de matière, de technique de fabrication ou de montage imposées par le Client et sur lesquelles le Fournisseur aura émis des réserves écrites,
- défauts sur des Matériels imposés par le Client dans son appel d'offre et sur lesquels le Fournisseur a émis des réserves écrites dans son offre,
- défauts dans les plans, les spécifications, les Matériels ou les Prestations qui ne font pas partie des obligations du Fournisseur au titre du Contrat, même si le Fournisseur a fait des observations à leur sujet,
- défauts provenant de produits ou matières dont l'approvisionnement est à la charge du Client et qui sont utilisés en combinaison avec les Matériels pour assurer le fonctionnement de l'installation comprenant lesdits Matériels,
- interventions sur le Matériel effectuées par le Client lui-même ou par des tiers dans des conditions non agréées au préalable et par écrit par le Fournisseur,
- défectuosités ou dégradations causées, soit par une faute ou une négligence de l'utilisateur du Matériel, soit par un événement de Force Majeure ou un cas fortuit,
- non-respect des instructions du Fournisseur, notamment lorsque le Matériel n'est pas utilisé conformément à sa destination et/ou au mode opératoire du Matériel ou de l'installation incorporant le Matériel, en particulier en matière d'entretien,
- usure normale du Matériel,
- exposition du Matériel aux intempéries ou à un environnement de nature à le dégrader,
- utilisation du Matériel par du personnel du Client non habilité et/ou non qualifié.

9.2 Durée et point de départ de la garantie

La durée de la garantie est limitée à deux (2) ans à partir de la mise en production.

La réparation, la modification ou le remplacement d'une pièce pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie.

9.3 Modalités d'exercice de la garantie

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit aviser par écrit le Fournisseur des dysfonctionnements qu'il impute au Matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

Le Client doit prouver la faute du Fournisseur dans l'exécution de ses Prestations.

Le Client ne peut se prévaloir de la mise en jeu de la garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

10. PRIX

Les prix contenus dans l'Offre sont valables pendant deux (2) mois à compter de la remise de celle-ci au Client. Au -delà de ce délai, le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment.

Les prix sont entendus EXW (conformément à la définition des Incoterms 2010 codifiés par la Chambre de Commerce Internationale) sauf mention contraire sur la commande.

Les prix contenus dans l'Offre ne resteront néanmoins valables pendant le délai ci-dessus qu'à réglementation et législation constantes. Ainsi, tout changement des normes ou des contraintes réglementaires ou légales applicables aux Matériels et/ou Prestations qui font l'objet de l'Offre, sera automatiquement répercuté sur les prix desdits Matériels et/ou Prestations.

Le montant total du présent Contrat est défini dans la Commande.

Les prix des Matériels livrés seront automatiquement révisés par application des indices officiels applicables en cas d'augmentation du prix des matières premières et/ou des produits semi-finis et/ou des prestations entrant dans leur composition pour tenir compte de cette augmentation.

11. PAIEMENTS

Les paiements sont faits au domicile du Fournisseur nets et sans escompte.

Sauf autre délai prévu aux Conditions Particulières, les paiements sont effectués à 30 jours date de facturation.

Sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières, une avance de 50% du prix total du Contrat sera versée par le Client dès l'émission de la Commande.

En cas de retard de paiement, le Client sera de plein droit redevable, sans mise en demeure :

- des sommes dues et des pénalités de retard, les sommes dues portant intérêt sur la base du taux d'intérêt en vigueur à la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points,

- de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture impayée prévue à l'article 121 de la loi 2012-1387 du 22 mars 2012. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, il sera réclamé une indemnisation complémentaire sur justification.

Après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, le Fournisseur est en droit d'interrompre l'exécution du Contrat jusqu'au paiement des sommes dues. Si les deux parties décident d'un commun accord de reprendre l'exécution, la période d'interruption reporte d'autant le délai contractuel d'exécution du Contrat. Les intérêts prévus à l'alinéa ci-dessus continueront à s'appliquer dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

12. RESERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

12.1 Réserve de propriété

La propriété du Matériel livré ne sera transférée au Client qu'au moment où le prix prévu au contrat sera intégralement payé

Le Client s'interdit de transformer, d'incorporer, de nantir ou de revendre le Matériel livré tant qu'il n'aura pas intégralement réglé le prix prévu au Contrat sauf autorisation préalable et expresse du Fournisseur.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures permettant de protéger et d'individualiser le Matériel livré, à informer le Fournisseur de ces mesures et à lui permettre d'accéder librement aux locaux où le Matériel sera entreposé ou installé.

Le Fournisseur pourra à tout moment, jusqu'au transfert de propriété au profit du Client, exiger que les Matériels déjà fournis lui soient retournés. S'il n'est pas satisfait à cette exigence dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande écrite, le Fournisseur pourra, sans préjudice des autres droits dont il dispose, rentrer en possession desdits Matériels, les enlever, les utiliser et en disposer à son gré et, à cet effet, entrer dans les locaux où ils sont entreposés et les séparer de tous autres biens auxquels ils pourraient être incorporés.

Au cas où le Client ne réglerait pas au Fournisseur les sommes dues à celui-ci à leur échéance, le Fournisseur pourra revendiquer et faire vendre les Matériels après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours.

Au cas où le Client ferait l'objet d'une procédure collective, le Fournisseur aura le droit de revendiquer et de faire vendre les Matériels livrés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12.2 Transfert des risques

12.2.1 Le transfert des risques du Matériel a lieu à la réception pour le Matériel réceptionné dans les locaux du Fournisseur conformément à l'article 6.1 des présentes

12.2.2 Le Transfert des risques du Matériel a lieu à la mise en production dès lors que le Matériel est monté ou installé dans les locaux du Client.

13. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Fournisseur est et restera seul propriétaire, sans que cette liste soit limitative, de tous les dessins, plans, modèles, prototypes, logiciels et toutes informations concernant ses Prestations ainsi que des droits de propriété intellectuelle nés ou acquis par le Fournisseur avant, pendant la préparation de l'offre ou pendant l'exécution du Contrat.

L'achat des Matériels fournis par le Fournisseur ne confère en aucune façon au Client un droit d'exploitation des droits de propriété industrielle qui y sont attachés.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et dans le cadre des présentes exclusivement, le Fournisseur confère au Client le droit non exclusif d'utiliser les documents, informations ci-dessus mentionnées pour les besoins exclusifs du fonctionnement du Matériel.

14. CONFIDENTIALITÉ – SECRET

Le Fournisseur conservera la propriété des études qu'il a réalisées ainsi que de tous plans, modèles et autres documents émis par lui, qui ont été communiqués au Client ou dont celui-ci a pu prendre connaissance dans le cadre de l'étude de l'Offre et/ou de l'exécution du Contrat. Ceux-ci ne pourront être utilisés que par le Client et uniquement, le cas échéant, pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Ces documents sont confidentiels et ne pourront être diffusés, publiés ou généralement communiqués à des tiers, ceci sans limitation de durée, sauf autorisation préalable, expresse et écrite du Fournisseur. Ces documents devront être retournés au Fournisseur à première demande de sa part dès lors qu'il est acquis que le Client ne passera pas de commande suite à l'Offre ou, dès la survenance du terme du Contrat si le Client passe Commande au Fournisseur.
Au cas où le Client n'accepterait pas l'Offre, il renverra au Fournisseur l'intégralité de la documentation technique qu'elle contient et toutes les copies qui auront pu en être faites ou bien procédera à leur destruction sous huitaine avec confirmation écrite.

15. RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux obligations expressément définies par le Contrat et ne peut être mise en cause que dans le cadre du droit commun français.

A l'exception des pénalités de retard forfaitaires qui font l'objet de l'article 7, le Fournisseur ne pourra en aucune circonstance être tenu d'indemniser les pertes d'exploitation, de production, de profits, de contrats, de revenus, les pertes de nature financière ou économique et plus généralement les pertes ou les dommages immatériels ou indirects, dont le Client pourrait être victime dans le cadre du Contrat.

Toutes pénalités ou dommages-intérêts prévus par les Conditions Particulières auront la nature de dommages-intérêts forfaitaires et libératoires et seront exclusifs de toute autre sanction relative aux événements ayant entraîné leur application.

Sauf en cas de dommages corporels, la responsabilité totale du Fournisseur au titre du Contrat est limitée, toutes causes et tous dommages confondus, au prix du Contrat à l'exclusion de ses avenants éventuels.

Le Client se porte fort de la renonciation à recours de ses assureurs contre le Fournisseur, au-delà des limites et exclusions mentionnées au présent Article 15.

16. INCENDIE - EXPLOSION

Si les Conditions Particulières prévoient que le Matériel doit être monté et/ou installé et/ou mis en service par le Fournisseur ou ses propres fournisseurs ou sous-traitants dans les locaux ou sur le site du Client, la protection des lieux de montage contre l'incendie au cours de la réalisation des travaux de montage et/ou d'installation et/ou de mise en service des Matériels livrés, est à la charge du Client, sauf stipulations contraires prévues dans l'Offre ou aux Conditions Particulières.

Le Fournisseur ne sera pas responsable des dommages causés par incendie et/ou explosion si le Client n'a pas préalablement pris toutes les précautions d'usage et notamment s'il n'a pas fait procéder à l'établissement d'un Permis de feu avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur, s'il n'a pas mis en place les moyens de sécurité incendie nécessaires pour assurer la protection des Matériels lors de la mise en service pour essais et lors de la mise en production ou s'il n'a pas équipé chacun des Matériels qui le nécessitent des moyens de sécurité incendie conformes et suffisants, à moins que ces moyens n'aient été mis à la charge du Fournisseur dans le Contrat.

17. RÉSILIATION

17.1 En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelles essentielles, persistant au-delà de quinze (15) jours après la notification écrite par l'autre partie d'une mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8 et 11, la partie créancière de l'obligation méconnue pourra :
- s'il s'agit du Fournisseur ; notifier au Client la résiliation du Contrat et exiger le paiement du prix des Prestations déjà exécutées ou en cours d'exécution, des Matériels livrés et le solde du montant du Contrat, sans préjudice de réclamation de tous dommages et intérêts,
- s'il s'agit du Client ; notifier au Fournisseur la résiliation du Contrat et payer au Fournisseur, sur justificatifs, le montant des Prestations déjà exécutées ou en cours d'exécution, les Matériels livrés ou en cours d'exécution.

17.2 Le présent Contrat pourra être résilié unilatéralement par le Fournisseur, sans préjudice des dommages intérêts qu'il pourra réclamer à tout moment, de plein droit et sans aucune formalité judiciaire quinze (15) jours après la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au Client en cas :
- de constatation de l'état de cessation de paiement du Client,
- de décision de redressement à l'encontre du Client,
- d'action diligente contre le Client au titre de la législation afférente au redressement et à la liquidation judiciaires et de toute autre loi de protection des débiteurs ou autre loi semblable ayant des objectifs ou des effets semblables,
- de procédure de liquidation ou de dissolution initiée à l'égard du Client.

18. IMPREVISION

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le Fournisseur, celui- ci peut demander une renégociation du prix du contrat au Client qui est tenu de l'accepter.

19. INEXECUTION

En cas d'inexécution par le Fournisseur d'une de ses obligations contractuelles substantielles, si le Client décidait de poursuivre ou faire poursuivre l'exécution des obligations contractuelles, cela se ferait aux risques et frais du Client.

Le Client qui prétend à une inexécution ou à une exécution imparfaite de la part du Fournisseur ne peut en aucun cas :
- refuser de payer,
- faire une compensation,
- diminuer unilatéralement le prix du contrat.

Par ailleurs, dès lors qu'il est manifeste que le Client n'exécutera pas ses obligations contractuelles, le Fournisseur peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

20. CHANGEMENT DE LEGISLATION

Si pendant la période de validité de l'offre ou après la signature du Contrat, une loi, règlement, ordonnance, norme, arrêté ou convention quelconque entre en vigueur et entraîne une diminution ou une augmentation du coût d'exécution du Contrat ou affecte le Fournisseur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le prix du Contrat sera ajusté en conséquence.

21. DONNEES PERSONNELLES

Le Client est informé que le Fournisseur, en tant que Responsable de traitement au sens du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD), met en oeuvre des traitements de données à caractère personnel recueillies auprès du Client.

Ces traitements ont pour base juridique l'intérêt légitime poursuivi par le Fournisseur, l'exécution de mesures précontractuelles ou

contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires et le consentement du Client, par l'acceptation des présentes CGV.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux prestataire et sous-traitants du Fournisseur. Elles ne sont pas transférées vers des États non-membres de l'Union européenne. Si tel devait être le cas, le Client en serait informé ainsi que des mesures prises pour protéger la sécurité des données.

Elles sont conservées par le Fournisseur le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. À cet égard, les données du Client sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de la durée des garanties, sans préjudice des obligations de conservation (notamment pour la comptabilité) ou des délais de prescription.

Le Responsable de traitement est le Fournisseur. Le Client dispose d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition, de portabilité, et d'effacement desdites données. Le Client peut exercer ces droits par courriel à l'adresse service@datatechnic.fr. Le Client est informé que l'exercice de certains de ces droits peut avoir pour conséquence d'empêcher le Fournisseur d'exécuter sa mission en totalité ou en partie. Le Client est informé qu'il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

22. RÈGLEMENT DES LITIGES - LOI APPLICABLE

Tout différend qui naîtrait entre les parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Le Contrat sera régi par et interprété suivant la loi française.

23. EU Data ACT

https://www.schenck-rotec.com/en-de/eu-data-act